

29. Décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

(Moniteur, 7 octobre 1980).

Document n° 30 (1979-1980) n°^s 1 à 9.

Texte adopté par le Conseil le 17 juin 1980.

WETTEN, DECRETEN, BESLUITEN EN AKTEN VAN DE REGERING

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

20 JUIN 1980. — Décret fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Dans les limites des dotations culturelles, le ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, octroie des subventions aux organisations de jeunesse reconnues aux conditions prescrites par ou en vertu du présent décret.

CHAPITRE I. — De la reconnaissance

Art. 2. § 1er. Par « organisation de jeunesse » au sens du présent décret, on entend une association volontaire de personnes physiques ou morales qui, répondant aux conditions prévues à l'article 3 ci-après, contribuent au développement par les jeunes de leurs responsabilités et aptitudes personnelles en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société.

§ 2. Par « groupement de jeunesse » au sens du présent décret, on entend une association ou un groupe qui, sans répondre à l'ensemble des conditions fixées à l'article 3, ont une activité spécifique conçue au profit des jeunes et contribuant de manière suffisamment large à leur formation.

(1) Session 1976-1977.

Document du Conseil. — Projet de décret, n° 74, n° 1.

Session 1979-1980.

Documents du Conseil. — Document de renvoi à la session 1976-1977, n° 30, n° 1. — Amendements, n° 30, n° 2, 3, 4 et 6. — Sous-amendements n° 30, n° 5, 7 et 8. — Rapport, n° 30, n° 9.

Comptes rendus intégraux. — Discussion et adoption des articles. Séances du 3 juin 1980. — Adoption. Séance du 17 juin 1980.

§ 3. Les organisations et groupements de jeunesse visés aux alinéas précédents doivent concevoir et mener leurs activités dans le respect des valeurs et des règles de la démocratie ainsi que des principes contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

§ 4. Sur avis du Conseil de la jeunesse d'expression française, les organisations de jeunesse qui répondent aux conditions fixées à l'article 3 sont reconnues par le ministre et classées par lui dans une des catégories prévues au même article. Dans sa proposition, le Conseil mentionné, s'il y a lieu, son souhait de voir appliquer l'article 10.

La reconnaissance accordée est soumise à confirmation triennale. Une décision négative concernant l'agrément d'une organisation porte effet — notamment concernant le droit aux subventions — six mois après la notification écrite à l'organisation intéressée.

§ 5. Le Ministre, après avis du Conseil, retire la reconnaissance aux organisations de jeunesse qui cessent de répondre aux conditions.

§ 6. Une même association ne peut être reconnue comme organisation de jeunesse et comme organisation d'éducation permanente des adultes. Au cas où une association satisfait à la fois aux conditions imposées pour être reconnue en la première et en la seconde qualité, il lui appartient de faire choix de l'une à l'exclusion de l'autre.

Art. 3. § 1er. Pour obtenir la reconnaissance comme organisation de jeunesse, et la conserver, l'association doit :

— Exercer une activité correspondant à l'objectif défini à l'article 2 sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la communauté culturelle d'expression française

— Se donner un statut d'A.S.B.L. ou, en cas d'association de fait, se donner une dénomination et un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre et garantissant son autonomie

— Avoir son siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

— S'adresser à un public composé, sauf exceptions, d'enfants, d'adolescents ou de jeunes adultes âgés de moins de 30 ans;

— Assurer la participation active des usagers à la conception, la préparation et la gestion des programmes en assurant notamment la présence d'au moins 50 p.c. de jeunes de moins de 35 ans, dans chacun des organes directeurs (assemblée générale, conseil d'administration, conseil de direction, comité de programme, etc.). Ce pourcentage est porté à deux tiers à dater du 1er janvier du troisième exercice civil qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent décret;

— Offrir aux jeunes les moyens d'une formation adaptée aux objectifs de l'organisation et aux programmes conçus avec leur participation, soit en faisant appel à des organismes spécialisés, soit en organisant elle-même les programmes de formation nécessaires;

— Assurer la publicité des informations destinées aux membres ainsi que des règles d'accès aux activités, programmes et équipements ainsi que d'adhésion à l'organisation;

— Disposer d'un local utilisé exclusivement par l'organisation et y tenir une permanence à temps plein pendant 12 mois de l'année, sauf pendant la période normale de congés, assumée par une ou plusieurs personnes travaillant pour l'organisation;

— Disposer d'un raccordement téléphonique et d'un compte au nom de l'organisation, auprès de l'Office des chèques postaux ou auprès d'un autre organisme financier;

— Garantir la couverture par assurance de la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard de tiers ou d'autres membres de l'organisation;

— Tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier;

— Accepter la vérification de la conformité des activités et de leur comptabilité aux conditions mises à l'octroi des subventions, conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, relatif au contrôle de l'octroi des subventions, ainsi qu'à celles de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions.

§ 2. En outre, l'association doit :

a) Pour être reconnue mouvement de jeunesse :

— Assurer la participation d'au moins 1 500 membres régulièrement inscrits sur base d'un engagement volontaire au sein d'au moins 35 sections réparties dans 3 provinces;

b) Pour être reconnue comme mouvement spécialisé :

— S'adresser à une catégorie de jeunes bien définie par son milieu de vie;

— Justifier d'une action spécifique correspondant aux besoins particuliers de cette catégorie de jeunes;

— Assurer la participation d'au moins 1 000 membres régulièrement inscrits sur base d'un engagement volontaire au sein d'au moins 20 sections ou 5 centres d'enseignement supérieur répartis dans 3 provinces;

c) Pour être reconnue comme service de la jeunesse :

— Exercer, dans dix communes au moins, réparties dans 3 provinces au moins, une activité régulière au service de la jeunesse ou des associations de jeunesse;

— Ou bien réaliser, dans 3 provinces au moins, un total de dix activités de formation de cadre ou de séjours d'animation, équivalent à au moins 50 journées de service de la jeunesse ou des associations de jeunesse;

d) Pour être reconnue comme organisation de coordination :

— Grouper au moins 6 organisations de jeunesse reconnues qui collaborent, sur base de conceptions idéologiques, sociales ou politiques communes, ou par l'application de méthodes et techniques communes, à la réalisation d'activités d'intérêt commun.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'une organisation de jeunesse représentative d'une tendance politique ayant une représentation au niveau du Conseil culturel au titre exclusif de la région bruxelloise, il peut être dérogé à la condition d'implantation dans trois provinces, moyennant avis spécifique du Conseil de la jeunesse d'expression française sur ce point.

Art. 4. § 1er. Peuvent être reconnus au titre de groupements de jeunesse, après avis favorable du Conseil de la jeunesse d'expression française, des associations ou groupes qui, sans répondre à l'ensemble des conditions fixées à l'article 3, ont une activité spécifique conçue au profit des jeunes et réalisée de manière suffisamment large pour justifier la reconnaissance de leur qualité. Cette reconnaissance est temporaire. Elle doit être renouvelée tous les deux ans. Elle peut être retirée en tout temps.

§ 2. Peuvent être reconnues, après avis du Conseil de la jeunesse d'expression française, les organisations internationales de jeunesse ayant leur secrétariat central ou leur siège en Belgique et auxquelles sont affiliées une ou plusieurs organisations de jeunesse belges reconnues en application du présent décret.

§ 3. Les associations de jeunesse qui, ne répondant pas aux conditions énumérées à l'article 3 mais dont le caractère représentatif découlerait de l'article 3, § 2, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, sont reconnues à ce titre par le ministre en vue de leur association à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique culturelle.

§ 4. Les reconnaissances accordées dans le cadre du présent article n'engendrent pas le droit au bénéfice des subventions annuelles ordinaires prévues au présent décret mais autorisent l'aide ponctuelle à la réalisation d'activités particulières.

Art. 5. Le ministre détermine, après avis du Conseil de la jeunesse d'expression française, les conditions et procédures permettant la vérification de la conformité des organisations de jeunesse aux conditions fixées pour la reconnaissance.

CHAPITRE II. — Des subventions

Art. 6. § 1er. Les organisations de jeunesse reconnues bénéficient de subventions annuelles ordinaires. Celles-ci comprennent :

— Un montant forfaitaire de base de 175 000 francs par an. Cette somme est portée à 260 000 francs pour les organisations de jeunesse reconnues ayant un seul permanent rétribué.

— Une intervention dans les frais de personnel;

— Une intervention dans les dépenses de fonctionnement.

§ 2. Le montant total de la subvention ordinaire ne peut dépasser le montant des dépenses de l'organisation prises en considération pour le calcul.

§ 3. Le Ministre peut, après avis du bureau du Conseil de la jeunesse d'expression française accorder une subvention provisoire à une organisation de jeunesse qui, ayant introduit une demande de reconnaissance, ne répond pas encore à l'ensemble des critères exigés.

Cette subvention ne peut dépasser 30 p.c. de la subvention ordinaire à laquelle l'organisation pourrait prétendre en cas de reconnaissance. Elle n'est pas renouvelable.

§ 4. Tous les montants indiqués dans les articles 6, 7 et 8 du présent décret sont affectés au 1er janvier de chaque année d'un indice correspondant aux variations de l'indice des prix à la consommation au 31 décembre précédent.

Le montant ainsi obtenu est arrondi aux 10 000 francs supérieurs.

Art. 7. § 1er. La partie de la subvention annuelle constituant l'intervention dans les dépenses de personnel couvre au moins 75 p.c. des dépenses de rémunérations payées par l'organisation de jeunesse bénéficiaire au personnel employé à son service à concurrence de :

— Deux permanents exerçant des responsabilités de direction ou de réalisation d'activités socio-culturelles ou de formation;

— Un membre du personnel administratif.

§ 2. Sont considérés comme frais subsidiés de personnel :

— Le montant brut de la rémunération et le pécule de vacances des membres du personnel employé qui a des fonctions de direction ou des fonctions éducatives, ainsi que la cotisation à verser par l'employeur en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs. Pour fixer le montant du subside, le Roi détermine, le Conseil de la jeunesse d'expression française entendu, les barèmes et les conditions annexes en considérant que le salaire de base sera fixé entre le traitement minimum de l'échelle barémique d'un professeur chargé de cours généraux de l'enseignement secondaire inférieur et le traitement maximum de l'échelle barémique d'un professeur de cours généraux de l'enseignement secondaire supérieur de l'Etat;

— Le montant brut de la rémunération et le pécule de vacances des membres du personnel administratif ainsi que les cotisations que l'employeur doit verser en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs. Pour fixer le montant du subside, le Roi détermine, le Conseil de la jeunesse d'expression française entendu, les barèmes et les conditions annexes, en considérant que le salaire de base sera fixé entre le traitement minimum de l'échelle barémique de commis et le traitement maximum de l'échelle barémique de secrétaire d'administration dans une administration de l'Etat.

Art. 8. § 1er. La partie de la subvention annuelle ordinaire constituant l'intervention dans les dépenses de fonctionnement est de :

— 70 p.c. de la tranche des dépenses admissibles ne dépassant pas 600 000 francs;

— 65 p.c. de la tranche des dépenses admissibles allant de 600 001 francs à 1 200 000 francs;

— 55 p.c. de la tranche des dépenses admissibles allant de 1 200 001 francs à 2 500 000 francs;

— 50 p.c. de la tranche des dépenses admissibles allant de 2 500 001 francs à 8 000 000 de francs;

— 20 p.c. de la tranche des dépenses admissibles dépassant 8 000 000 de francs.

Les organisations de coordination ne peuvent se voir attribuer une subvention de fonctionnement au titre des dépenses admissibles prévues au présent article que pour un montant maximum de 600 000 francs. Sur proposition du CJEF, le ministre peut déroger à ce plafond pour les organisations de coordination particulièrement importantes.

§ 2. Sont réputés admissibles au titre de dépenses de fonctionnement :

— Les rémunérations du personnel permanent employé par l'organisation conformément aux dispositions barémiques de l'article 7 en surnombre de ceux pour lesquels est assurée l'intervention prévue au même article;

— Les honoraires et rémunérations ponctuels accordés aux personnes non employées à plein temps et exerçant des fonctions d'animation ou de formation dans le cadre d'activités organisées au niveau national de l'organisation;

— Les dépenses consenties en remboursement des frais supportés par le personnel d'animation à concurrence du montant forfaitaire de 40 000 francs par membre du personnel d'animation faisant l'objet de l'article 7;

— Les dépenses consenties par le secrétariat national de l'organisation pour les publications sous forme d'imprimés et d'affiches, déduction faite de la location de ces publications et de l'insertion de publicité;

— Les loyers ou valeur locative des locaux utilisés par le secrétariat central à concurrence du montant du revenu cadastral de ceux-ci;

— Les frais d'électricité, de chauffage, d'entretien et de réparation de ces locaux;

— La taxe sur le patrimoine et précompte immobilier payés par l'organisation;

— Les cotisations statutaires aux associations internationales dont fait partie l'organisation intéressée et les frais de participation à une réunion statutaire par an, à concurrence du nombre de mandats y exercés par l'organisation;

— Les frais d'assurances souscrites par le secrétariat national de l'organisation à l'exception de celles relatives à l'utilisation de véhicules automobiles;

— Abonnement ou quote-part d'abonnement au réseau téléphonique souscrit par le secrétariat national et utilisation de ce réseau et du réseau télex;

— Dépenses consenties par l'organisation pour l'achat de matériel didactique, administratif et technique, à concurrence de 50 000 francs par an.

§ 3. Ne peuvent être présentées au titre de dépenses de fonctionnement pour la subvention annuelle ordinaire, les dépenses consenties dans le cadre d'une activité ayant fait l'objet d'une intervention particulière en application de l'article 9 du présent décret ou à charge de tout autre crédit du budget de l'Etat.

Art. 9. Une subvention extraordinaire peut être consentie à une organisation reconnue ou à un groupement de jeunesse reconnu à l'occasion d'activités particulières et calculée sur base du budget présenté au préalable par l'organisation intéressée.

Elle couvre un pourcentage qui ne peut dépasser 75 p.c. des dépenses effectivement consenties par :

— La rémunération et la couverture des frais de déplacement des animateurs, enseignants et experts assurant la direction et conduit pédagogique de l'action ou les études liées à celles-ci à l'exclusion de la rémunération et des frais de déplacements du personnel des organisations donnant lieu à une subvention en application de l'article 7;

— La préparation, l'achat ou la location du matériel didactique utilisé, en ce compris les études préparatoires;
— Les frais de location de locaux utilisés à l'occasion de l'activité.

Les propositions d'octroi de subventions extraordinaires aux organisations de jeunesse doivent être soumises pour avis préalable, au bureau du Conseil de la jeunesse d'expression française.

Lorsqu'il s'agit d'une activité particulière ou d'un projet de durée limitée réalisé par une organisation de jeunesse reconnue au titre des articles 3 et 4 du présent décret, au plan régional ou sub-régional, c'est-à-dire dans le cadre d'une coopération entre sections locales réparties au moins dans trois communes, la subvention prévue par le présent article couvre au minimum 50 p.c. des dépenses susmentionnées. Dans ce cas, l'avis du bureau du CJEF sur le caractère régional ou sub-régional de l'activité ou du projet est requis.

Art. 10. § 1er. Les organisations de jeunesse dont la majorité des dépenses résultent d'activités et de rémunérations liées à la vente de catégories particulières de biens et services individuels ne bénéficient des subventions ordinaires prévues aux articles 6, 7 et 8 qu'à concurrence :

— Du montant forfaitaire de base;
— De l'intervention dans les frais de personnel employé à temps plein et chargé strictement et exclusivement d'une mission d'animation. Cette mission est déterminée par convention après avis du Conseil de la jeunesse d'expression française.

§ 2. La liste des biens et des services individuels dont la vente peut engendrer l'application du présent article est définie par le ministre sur proposition du Conseil de la jeunesse d'expression française.

§ 3. La liste des organisations de jeunesse soumises aux dispositions du présent article est établie par le ministre sur proposition du Conseil de la jeunesse d'expression française.

CHAPITRE III. — Dispositions générales

Art. 11. § 1er. Les subventions annuelles ordinaires prévues aux articles 6, 7, 8 et 10 peuvent être versés anticipativement ou par tranches pour autant que la justification de l'emploi des subventions reçues antérieurement en application du présent décret ait été fournie au moins à concurrence de tranches à verser anticipativement.

§ 2. Les subventions prévues à l'article 7 peuvent être versées à un ou des organismes de coordination exerçant par mandat exprès des employeurs l'ensemble de leurs obligations relatives à la rémunération du personnel donnant lieu à la subvention.

§ 3. Les subventions accordées par l'application de l'article 9 peuvent faire l'objet de versements anticipatifs ou par tranches à concurrence de 75 p.c. de leur montant.

Art. 12. § 1er. Outre les dispositions prévues au présent décret, le ministre détermine, après avis du Conseil de la jeunesse d'expression française, les formes et délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions sont fournis à l'administration par les organisations demandereses.

§ 2. Sauf disposition particulière, la justification de l'utilisation des subventions est assurée de manière générale par la conservation durant cinq ans par le bénéficiaire de celles-ci, de tous les documents justificatifs et par leur présentation à toute inspection sur place.

Art. 13. § 1er. Le ministre peut faire appel à un ou plusieurs réviseurs en vue d'obtenir une vérification approfondie de la comptabilité d'une ou plusieurs organisations de jeunesse. Ces réviseurs sont choisis parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

§ 2. Les réviseurs sont chargés par le ministre de lui rendre compte dans un rapport, dont copie est transmise à l'organe directeur de l'organisation de jeunesse visitée, de la conformité :

a) Des dépenses présentées par l'organisation de jeunesse en vue de l'obtention de subventions;
b) De l'utilisation des subventions aux conditions de leur octroi.

Ils signalent sans délai toute négligence, toute irrégularité.

§ 3. A cette fin, ils contrôlent les écritures et en certifient l'exactitude et la sincérité.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres et documents comptables, de la correspondance, des procès-verbaux, des situations périodiques et généralement de toutes les écritures.

Ils vérifient la consistance des biens et des valeurs qui appartiennent aux organisations ou dont celles-ci ont l'usage de la gestion.

Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion des organisations.

Art. 14. § 1er. Les organisations de jeunesse reconnues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont reconnues de plein droit à cette date et classées par le ministre dans l'une des catégories prévues par le présent décret.

§ 2. Les organisations précitées disposent d'un délai d'une année civile à compter du 1er janvier qui suit la date de leur classement pour se conformer aux conditions d'agrément correspondant à leur classement ou à une autre catégorie à laquelle elles auraient demandé à être rattachées.

§ 3. Passé le délai prévu au § 2 ci-dessus, le ministre constate soit la reconnaissance dans la catégorie adoptée par l'organisation, soit la perte de la reconnaissance.

§ 4. A cette date, les organisations de jeunesse reconnues en application du présent décret sont, pour l'application des articles 10 à 18 inclus du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, réputées répondre aux conditions prescrites pour la reconnaissance au titre d'organisation d'éducation permanente.

Art. 15. Sur proposition du Conseil de la jeunesse d'expression française, les organisations de jeunesse reconnues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret et qui dans les trois ans qui suivent cette entrée en vigueur fusionneront ou seront intégrées dans une autre organisation reconnue comme mouvement ou service de jeunesse, continueront à bénéficier dans le chef de l'organisation qui les aura intégrées, durant une période de cinq ans, d'une subvention annuelle ordinaire correspondant à :

— La subvention forfaitaire de base prévue à l'article 6;

— L'intervention dans les dépenses de personnel prévue à l'article 7 à concurrence des emplois dont il a été tenu compte dans le calcul de la dernière subvention annuelle ordinaire qui leur a été accordée distinctement;

— Une intervention dans les dépenses de fonctionnement à concurrence du montant des dépenses admises par le calcul de la dernière subvention annuelle ordinaire que leur a été accordée distinctement.

CHAPITRE IV. — Dispositions transitoires

Art. 16. § 1er. Les subventions annuelles ordinaires prévues aux articles 6, 7 et 8 du présent décret seront provisoirement limitées à :

1. Pour le premier exercice d'application du décret :

— Nombre de permanents pris en considération à l'article 7, § 1er :

1 responsable de direction;

— Taux des interventions prévues à l'article 8 :

60 p.c. de la première tranche;

50 p.c. de la deuxième et de la troisième tranche;

30 p.c. de la quatrième tranche;

10 p.c. de la cinquième tranche.

2. Pour le deuxième exercice d'application du décret :

— Nombre de permanents pris en considération à l'article 7, § 1er :

1 responsable de direction;

1 membre du personnel de secrétariat;

— Taux des interventions prévues à l'article 8 :

Identique à ceux prévus pour le premier exercice;

3. Pour le troisième exercice d'application du décret :

— Nombre de permanents pris en considération à l'article 7, § 1er :

Identique au nombre prévu pour le deuxième exercice;

— Taux des interventions prévues à l'article 8 :

- 60 p.c. de la première tranche;
- 50 p.c. de la deuxième et de la troisième tranche;
- 40 p.c. de la quatrième tranche;
- 15 p.c. de la cinquième tranche.

4. Pour le quatrième exercice d'application du décret :

Nombre de permanents pris en considération à l'article 7,

§ 1er :

Conforme aux stipulations de cet article;

— Taux des interventions prévues à l'article 8 :

- 60 p.c. de la première tranche;
- 55 p.c. de la deuxième tranche;
- 50 p.c. de la troisième tranche;
- 40 p.c. de la quatrième tranche;
- 15 p.c. de la cinquième tranche.

§ 2. A partir du cinquième exercice d'application du décret, les subventions annuelles ordinaires seront fixées en application complète des stipulations des articles 6, 7 et 8 du présent décret.

§ 3. En aucun cas, une organisation de jeunesse ne peut se voir accorder par application des dispositions transitoires un montant de subvention inférieur à celui qu'elle recevait par application de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, pour un même montant de dépenses admissibles.

Art. 17. Est abrogé : l'arrêté royal du 20 juillet 1971 fixant les critères d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse reconnues par le ministre.

Art. 18. Le présent décret entre en vigueur à la date du 1er juillet 1980.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 20 juin 1980.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Communauté française,

M. HANSENNE

Vu et scellé du Sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

H. VANDERPOORTEN

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

20 JUNI 1980. — Decreet dat de erkenningsvoorwaarden voor het toekennen van toelagen aan jeugdverenigingen bepaalt (1)

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Cultuurraad van de Franstalige Cultuurgemeenschap heeft aangenomen en wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Binnen de perken van de culturele begrotingskredieten verleent de Minister bevoegd met het jeugdbeleid, hierna de Minister genoemd, toelagen aan de jeugdverenigingen die erkend worden onder de in dit decreet bepaalde voorwaarden.

HOOFDSTUK I. — *De erkenning*

Art. 2. § 1. Onder « jeugdvereniging » in de zin van dit decreet, verstaat men elke vrijwillige vereniging van natuurlijke of rechtspersonen die, overeenkomstig de bepalingen van art. 3 bijdragen tot de ontwikkeling, door de jongeren, van hun persoonlijke verantwoordelijkheid en aanleg met het oog op de vorming van actieve, verantwoordelijke en kritische burgers in de maatschappij.

§ 2. Onder « jeugdgroepering » in de zin van dit decreet, verstaat men elke vereniging of groepering die, hoewel zij niet aan alle bepalingen van art. 3 beantwoordt, een specifieke werking heeft ten behoeve van de jongeren en voldoende ruim tot hun vorming bijdraagt.

§ 3. De in de vorige alinea's bedoelde jeugdverenigingen en -groeperingen moeten hun activiteiten opvatten en voeren in eerbied voor de waarden en regels van de democratie alsook in eerbied voor de principes van de Universele Verklaring van de Rechten van de Mens.

§ 4. Op advies van de Franstalige Jeugdraad worden de jeugdverenigingen die beantwoorden aan de in art. 3 bepaalde voorwaarden door de Minister erkend en door hem ondergebracht in één van de in dat artikel voorziene categorieën. In zijn voorstel wenst de Jeugdraad dat artikel 10 wordt toegepast.

De toegestane erkenning wordt om de drie jaar herzien. Een negatieve beslissing omtrent de erkenning van een vereniging wordt van kracht — onder meer voor het recht op de toelagen — zes maanden na de schriftelijke betekening ervan aan de betrokken vereniging.

§ 5. Op advies van de Raad trekt de Minister de erkenning in van de jeugdvereniging die niet meer aan de voorwaarden voldoet.

§ 6. Eenzelfde vereniging kan niet worden erkend als jeugdvereniging en als vereniging voor permanente volwassenenvorming samen. In geval een vereniging voldoet aan de voorwaarden om te worden erkend als eerst- of tweedegenoemde vereniging, moet zij voor één van beide opteren, met uitsluiting van de andere.

Art. 3. § 1. Om als jeugdvereniging erkend te worden en te blijven, moet de vereniging :

— een activiteit uitoefenen overeenkomstig het in artikel 2 bepaalde doel op grond van lokale, regionale of aan de hele Franstalige Cultuurgemeenschap gemeenschappelijke initiatieven;

— het statuut van een vzw, of in elk geval van een feitelijke vereniging hebben, een benaming en een reglement van interne orde dat elk winstbejag uitsluit en de autonomie waarborgt;

— haar zetel hebben in de franstalige landsgemeenschap of in de tweetalige regio Brussel-hoofdstad;

(1) Zitting 1976-1977.

Dokument van de Raad. — Ontwerp van decreet, nr. 74, nr. 1.

Zitting 1979-1980.

Dokumenten van de Raad. — Verwijzingsdokument naar de zitting 1976-1977, nr. 30, nr. 1. — Amendementen, nr. 30, nrs. 2, 3, 4 en 6. — Subamendementen, nr. 30, nrs. 5, 7 en 8. — Verslag, nr. 30, nr. 9.

Integrale verslagen. — Discussie en aanneming van de artikelen. Zitting van 3 juni 1980. — Aanneming. Zitting van 17 juni 1980.